

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE
SAINT-RAPHAEL DE L'ILE BIZARD

REGLEMENT NUMERO 221-5

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT
NUMERO 221 CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LA SECURITE PUBLIQUE

Il est proposé par la conseillère Suzanne G-Pagé, m.d.,
appuyé par le conseiller René Lecavalier
et résolu

Qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement
comme suit:

ARTICLE I

L'article 114 du règlement numéro 221 est amendé en
changeant les mots "sur un chemin public" par les mots
"dans les limites de la Municipalité de la Paroisse de
Saint-Raphael de l'Ile-Bizard";

ARTICLE II

L'article 114-1 suivant est ajouté au règlement numéro
221:

Dans les limites de la Municipalité de la Paroisse
de Saint-Raphael-de-l'Ile-Bizard, nul ne peut
laisser sans surveillance dans un véhicule routier
un enfant de moins de cinq (5) ans;

ARTICLE III

L'article 133 du règlement numéro 221 est modifié en
changeant le chiffre 114 par le chiffre 113;

ARTICLE IV


L'article 133-1 suivant est ajouté au règlement numéro
221:

Quiconque contrevient à l'un des articles 114 et
114-1 commet une infraction et est passible, en
outre des frais d'une amende minimum de vingt-cinq
(25,00\$) dollars sans excéder trois cents (300,00\$)
dollars;

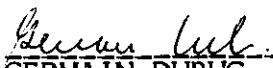
ARTICLE V

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la
Loi.

ADOPTE LE: 5 FEVRIER 1990
PUBLIE LE: 7 FEVRIER 1990



JACQUES DENIS, d.d.s., MAIRE



GERMAIN DUBUC, c.a., SECR-TRES. ADJ.